

Mesdames et Messieurs les Maires et les
Présidentes et Présidents
D'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 13 avril 2017

Réf : RHH/CIRCULAIRE n°2017-10
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier
P.J. : Tableaux des avancements d'échelons + arrêtés

Objet : Les avancements d'échelon au titre de l'année 2017 pour les cadres d'emplois des ingénieurs et les agents de police municipale (C)

A compter du 1^{er} janvier 2017, tous les cadres d'emplois seront concernés par l'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon (art. 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016).

Vous trouverez ci-joint le(s) tableau(x) récapitulatif(s) les agents devant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2017, ainsi que les arrêtés individuels à notifier aux agents.

ATTENTION, les arrêtés joints ne concernent que les cadres d'emplois pour lesquels les décrets d'application du PPCR viennent de paraître à savoir :

Catégorie	Cadres d'emplois concernés (décrets déjà parus)	Arrêtés joints
C	Agents de police municipale	OUI
A	ingénieurs territoriaux	
A	Ingénieurs en chef et ingénieurs Conservateurs du patrimoine et conservateurs de bibliothèques, Attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires Directeurs d'établissement artistique et professeurs d'enseignement artistique Les emplois fonctionnels	NON (transmission ultérieure après parution des décrets pour passage en CAP du 22 juin ou 23 novembre 2017)

Désormais, l'Autorité Territoriale ne pourra plus proposer de faire avancer les agents, qu'elle estime méritants, à la durée minimum ou intermédiaire au regard de leur engagement professionnel.

L'avancement d'échelon est désormais un droit pour l'agent dès lors qu'il remplit la condition d'ancienneté requise. L'Autorité Territoriale est donc dans l'obligation de notifier à l'agent l'arrêté portant avancement à la cadence unique.

Aucun passage préalable en CAP n'est désormais requis avant de prendre l'arrêté individuel.



Ces arrêtés d'avancement d'échelon tiennent compte des reclassements statutaires et indiciers intervenus au 1^{er} janvier 2017, en application du protocole PPCR.

Par conséquent, **avant de prendre l'arrêté portant avancement d'échelon, il est INDISPENSABLE d'avoir notifié à l'agent l'arrêté de reclassement statutaire.**



Avant de prendre ces arrêtés, vous êtes invités à respecter la procédure décrite dans notre circulaire n°2017-05 du 27 février 2017 relative aux avancements d'échelons 2017, disponible sur le site du CdG www.cdg28.fr en partie extranet dans la rubrique « PUBLICATIONS ».

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,

Annie DELTROY